



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.995/4
du 23 septembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Région wallonne augmentant, pour l'année 2014, la contribution de la Wallonie au financement du FRIA'

Le 2 août 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 septembre 2013, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Région wallonne augmentant, pour l'année 2014, la contribution de la Wallonie au financement du FRIA'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 septembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'accord du Ministre du budget ne se trouve pas dans le dossier transmis à la section de législation ; l'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

1. L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, est incorrect : l'exemplaire signé de l'accord de coopération soumis à l'assentiment est daté du 11 juillet 2013, et non du 26 avril 2013.

L'intitulé de l'avant-projet doit être complété par la date correcte du 11 juillet 2013.

2. L'article 1^{er}, alinéa 2, est inutile et sera omis.

3. En vertu de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 2 est inutile et sera omis ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 210.2

« 210.2. C'est seulement après que l'assentiment a été donné par toutes les parties à l'accord de coopération que celui-ci peut recevoir effet dans leur ordre juridique interne respectif. Deux conséquences en résultent :

a) contrairement à une partie à un traité, une partie à un accord de coopération ne peut pas décider unilatéralement qu'un accord de coopération 'sortira son plein et entier effet'. C'est pourquoi la formule de l'assentiment à un accord de coopération diffère de celle applicable à un traité ; elle est rédigée comme suit : 'Assentiment est donné à l'accord de coopération...' [...]

b) l'acte législatif d'assentiment ne peut pas fixer la date d'entrée en vigueur de l'accord, à moins qu'il ne fixe cette date au plus tôt au jour de la publication du dernier acte législatif d'assentiment ».